

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

20 février 2026

---

**PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES**  
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 933

**AMENDEMENT**présenté par  
M. Gernigon

-----

**ARTICLE 8 BIS**

Supprimer cet article.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article prévoit d'assujettir les compagnies de VTC aux obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, afin de mieux lutter contre les fraudes auxquelles peuvent s'adonner certains acteurs du secteur. Si la problématique est réelle, la solution proposée apparaît disproportionnée et risque de s'avérer inopérante.

En effet, les risques identifiés par les services d'enquête et autres autorités compétentes ne portent pas tant sur du blanchiment de capitaux réalisés directement sur ces plateformes par les usagers individuels de ces dernières – cas principal que l'assujettissement à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme a vocation à prévenir – mais avant tout sur des schémas de travail dissimulé et de fraude à la TVA par des « gestionnaires de flottes » inscrits comme exploitants auprès de la plateforme VTC et servant d'intermédiaires entre celle-ci et des conducteurs. Les risques de blanchiment sont ainsi observés plus à la marge par les services d'enquête.

Ainsi, la mesure d'assujettissement proposée semble d'une part disproportionnée. Plutôt que de s'attaquer précisément à la problématique des gestionnaires de flotte, elle impactera l'ensemble des activités des plateformes. Cela impliquera notamment pour les plateformes de recueillir et conserver les justificatifs d'identité de l'ensemble de leurs clients, y compris les usagers. A l'inverse, l'article 8 du projet de loi prévoit des mesures ciblées pour lutter contre les fraudes via les gestionnaires de flotte, notamment en encadrant davantage le registre des VTC et en renforçant les obligations de

---

vigilance des plateformes envers les exploitants. Cette approche semble davantage adaptée pour lutter contre la fraude dans ce secteur.

En outre, il apparaît qu'un assujettissement de ces plateformes à la lutte contre le blanchiment de capitaux pourrait s'avérer inopérant en pratique. La plupart de ces plateformes, et notamment

les principales d'entre elles, ne sont pas établies en France mais opèrent depuis un autre Etat membre de l'Union européenne. Or les autres Etats membres n'assujettissent pas les plateformes VTC à la lutte contre le blanchiment. Le règlement antiblanchiment 2024/1624, qui entrera en application directe au 10 juillet 2027, prévoit un socle commun de professions assujetties parmi lesquelles n'apparaît pas le secteur des VTC. La règle générale pour une entité assujettie opérant en libre prestation de services est qu'elle est supervisée dans son pays d'établissement. La directive 2024/1640, qui entrera en application au 10 juillet 2027, prévoit à ses articles 37 et 38 certains cas dans lesquels l'autorité de supervision du pays d'accueil est compétente, mais les plateformes VTC ne sont pas couvertes par ces mesures d'exception. Ainsi, en décidant d'un assujettissement de ces plateformes au niveau national, seuls les quelques acteurs établis en France seraient couverts par la nouvelle réglementation, et subiraient alors une distorsion de concurrence envers les plateformes établies ailleurs au sein de l'Union européenne.

Il est donc suggéré de supprimer l'article 8bis et de privilégier les mesures de l'article 8 pour mieux lutter contre les fraudes dans le secteur des VTC.